

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2009-097

R-3669-2008
Phase 2

22 juillet 2009

PRÉSENTS :

Richard Carrier
Lucie Gervais
Jean-François Viau
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Liste des intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Intervenants

Décision concernant une demande de report de l'audience

Demande de modification des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec au 1^{er} janvier 2009 - Phase 2

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);
- Ontario Power Generation (OPG);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] La Régie de l'énergie (la Régie) est saisie, le 30 juin 2009, d'une demande d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) comportant des objections à la preuve transmise par Newfoundland and Labrador Hydro (NLH)¹ et une demande de report de l'audience.

[2] Le Transporteur demande à la Régie de reporter l'audience prévue le 6 juillet 2009 à une date ultérieure à l'audition des plaintes de NLH² prévue pour la période du 27 octobre au 13 novembre 2009.

[3] Le 2 juillet 2009, les intervenants déposent leurs commentaires auxquels le Transporteur réplique le 3 juillet 2009.

[4] Le 3 juillet 2009, la Régie reporte l'audience qui devait débiter le 6 juillet 2009 jusqu'à nouvelles instructions de la Régie.

[5] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande du Transporteur de reporter l'audience à une date ultérieure à l'audition des plaintes de NLH.

2. LA DEMANDE

ARGUMENTS DU TRANSPORTEUR

[6] Au soutien de sa demande, le Transporteur soumet que certaines parties du témoignage écrit de l'expert de NLH sont de nature à préjuger d'une décision à venir dans le cadre d'un autre dossier devant la Régie, soit celui des plaintes logées par NLH à l'encontre du Transporteur. Ce témoignage introduit des éléments qui demandent à la Régie de se prononcer sur des questions sous étude dans le cadre des dossiers de plaintes.

[7] Ces éléments sont au cœur des dossiers de plaintes et feront l'objet d'une preuve étoffée lors de l'audition des plaintes. Selon le Transporteur, si la formation assignée au

¹ Pièce C-13-7.

² Dossiers des plaintes P-110-1565, P-110-1597, P-110-1678 et P-110-1692.

présent dossier devait admettre en preuve les parties contestées de la preuve de NLH, elle pourrait préjuger d'une décision dans les dossiers de plaintes de NLH et lier ainsi les membres de la formation chargée d'entendre ces dernières.

[8] Selon le Transporteur, le préjudice qu'il risque de subir d'une décision de la Régie préjugant des questions en litige dans les dossiers de plaintes excède de beaucoup les inconvénients que le report demandé de la Phase 2 du dossier R-3669-2008 peut causer aux parties.

ARGUMENTS DES INTERVENANTS

[9] EBMI, NLH, le RNCREQ et l'UC ainsi que S.É./AQLPA s'opposent à la demande du Transporteur.

[10] EBMI et NLH dénoncent la tardivité de la demande du Transporteur, eu égard au dépôt de la preuve de NLH effectué le 10 juin 2009. Selon les intervenants, cette demande, à quelques jours de l'audition, est inacceptable et constitue un manque de respect à l'égard du processus réglementaire et des participants.

[11] EBMI soumet que les motifs de report invoqués par le Transporteur ne sont pas justifiés. De son point de vue, le présent dossier doit procéder avant ceux des plaintes.

[12] EBMI fait valoir que dans le présent dossier, la Régie devra déterminer les règles applicables pour le calcul de la capacité de transfert à la suite d'une demande de modification de la part du Transporteur. Ce débat doit avoir lieu dans le cadre d'une cause tarifaire et non dans le cadre d'un dossier de plainte.

[13] Selon EBMI, les intervenants au présent dossier ne peuvent être tributaires d'un débat devant intervenir entre le Transporteur et un client du service de transport auquel ils ne sont pas partie. De plus, le dossier de plainte devra considérer le texte des Tarifs et conditions tel qu'il existait alors et non pas en fonction des modifications qui pourraient être à venir.

[14] NLH demande à la Régie de déclarer irrecevable cette demande de report présentée à la veille de l'audience.

[15] NLH soutient que les objections à la preuve transmise par un intervenant devant la Régie ont, de tout temps, été évaluées par celle-ci en fonction du critère de la pertinence. Or, le Transporteur ne présente pas de motifs à cet égard.

[16] Par ailleurs, le Transporteur n'indique pas comment une partie du témoignage écrit de l'expert de NLH serait de nature à « préjuger d'une décision à venir ».

[17] Selon l'intervenante, donner raison au Transporteur équivaudrait à faire en sorte qu'un intervenant qui a de nombreux dossiers connexes devant la Régie ou qui a déposé une plainte contre le Transporteur serait privé d'actions dans les nombreux dossiers où cet intervenant peut avoir un intérêt.

[18] Selon NLH, le Transporteur ne donne aucune illustration quant à l'impact « indéniable » dans les dossiers de plaintes de NLH que pourrait entraîner le fait de procéder dans le présent dossier.

[19] L'intervenante soutient enfin que l'audience qui doit se tenir dans le présent dossier vise à faire évoluer le contexte réglementaire et qu'il ne s'agit pas d'un processus litigieux.

[20] S.É./AQLPA plaide que la similitude invoquée par le Transporteur avec les dossiers de plaintes P-110-1565, P-110-1597, P-110-1678, P-110-1692 ne concerne qu'une partie du présent dossier R-3669-2008 Phase 2. De plus, cette similitude existait déjà lorsque les décisions procédurales au présent dossier furent rendues. Par ailleurs, si l'expert de NLH a débordé du cadre de l'audience ou si la portée de ses propos doit être réduite, la Régie saura rendre les décisions appropriées.

[21] En principe, selon l'intervenant, les dossiers de plaintes et le présent dossier portent sur des objets fort différents. Les premiers portent sur l'interprétation des Tarifs et conditions actuels, alors que le présent dossier vise à déterminer les Tarifs et conditions futurs.

[22] Même en supposant que la Régie ait à trancher des questions accessoires communes au présent dossier et aux dossiers de plaintes de NLH, la hiérarchie des dossiers devrait amener la Régie à privilégier de procéder d'abord dans le présent dossier tarifaire.

[23] Le RNCREQ et l'UC soumettent que la demande du Transporteur n'a aucun fondement en fait et en droit.

RÉPLIQUE DU TRANSPORTEUR

[24] Le Transporteur ne nie pas la capacité de la Régie à procéder, en temps opportun, à l'audition de la phase 2 du dossier R-3669-2008, ni le droit de NLH de participer à titre d'intervenante dans la présente cause du seul fait que, de façon parallèle, elle est aussi la plaignante dans les dossiers de plaintes. Le Transporteur suggère plutôt d'établir l'ordre dans lequel les dossiers seront traités par la Régie.

[25] Le Transporteur réfère à sa lettre du 30 juin dernier dans laquelle il a identifié certains extraits de la preuve du témoin de NLH faisant directement référence aux dossiers de plaintes. Il dit craindre que, par cette preuve, NLH invite la Régie à se pencher et à se prononcer sur des questions relatives aux dossiers de plaintes et dont elle n'est pas saisie dans la présente Phase 2 du dossier R-3669-2008.

[26] Dans la mesure où la Régie se prononce, même indirectement, sur des questions qui sont au cœur de celles devant elle dans le cadre des dossiers de plaintes, le droit du Transporteur à une audition devant un décideur impartial dans ces dossiers pourrait être affecté irrémédiablement.

[27] Selon le Transporteur, aucun préjudice grave et conséquent résultant du report de la phase 2 du présent dossier n'a été plaidé. De plus, le Transporteur souligne l'absence, dans les commentaires des intervenants, de motifs sérieux et convaincants quant à l'urgence de procéder à l'audition de la preuve dans le présent dossier.

3. OPINION DE LA RÉGIE

[28] Après examen des commentaires des participants, la Régie conclut que le report de l'audience après la tenue de l'audition des dossiers de plaintes de NLH est approprié, pour les motifs qui suivent.

[29] La Régie note que certains enjeux d'importance, telle la méthodologie de calcul de la capacité disponible, abordés par NLH dans le présent dossier, recourent des enjeux traités dans les dossiers de plaintes P-110-1565, P-110-1597, P-110-1678 et P-110-1692.

[30] Pour mener à bien le présent dossier, la Régie juge nécessaire de permettre à tous les participants, y incluant les parties impliquées dans les dossiers de plaintes, de traiter à fond les problématiques sous étude en fonction de leur intérêt propre et de permettre le dépôt et l'examen de toute preuve jugée pertinente avec les enjeux à débattre.

[31] Bien que le présent dossier porte sur l'établissement des règles applicables dans le futur, alors que les dossiers de plaintes portent plutôt sur l'interprétation des règles qui étaient en vigueur au moment du dépôt de ces plaintes, il est fort probable que l'examen des questions à débattre de la présente audience exige d'approfondir certaines questions qui seraient également débattues et décidées dans les dossiers de plaintes. Cette situation particulière commande de faire preuve de prudence.

[32] Enfin, la Régie prend en considération l'absence, dans les commentaires des participants, d'allégations de préjudices ou d'inconvénients substantiels pouvant découler du report de l'audience ainsi que l'absence de motifs quant à l'urgence de tenir la présente audience.

[33] Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie juge indiqué de permettre la tenue, en premier lieu, de l'audience dans les dossiers de plaintes prévue du 27 octobre au 13 novembre 2009 inclusivement.

[34] La Régie convoquera les parties, en temps opportun, afin de tenir une conférence préparatoire concernant la poursuite de l'audience dans le présent dossier.

[35] Par ailleurs, bien qu'elle accueille la demande du Transporteur pour les motifs exposés ci-dessus, la Régie s'explique mal le fait que cette demande n'ait été soumise qu'à la toute fin du processus précédant l'audience alors que les éléments de contexte invoqués à son soutien étaient connus depuis au moins le 10 juin 2009. Une telle situation n'est pas sans occasionner des inconvénients non négligeables aux diverses personnes impliquées dans la présente audience.

[36] Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

AUTORISE le report de l'audience orale de la Phase 2 du présent dossier après l'audition des plaintes de NLH prévue du 27 octobre au 13 novembre 2009 inclusivement.

Richard Carrier
Régisseur

Lucie Gervais
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI) représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Pierre Legault;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel et M^e Carolina Rinfret;
- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) représentée par M^e André Turmel;
- Ontario Power Generation (OPG) représentée par M^e Louise Cadieux;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.